



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Exploration
Expense Remission Order

Décret de remise sur les
frais d'exploration au
Canada

SI/79-73

TR/79-73

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Income Tax in Respect of Canadian Exploration Expense Incurred by Taxpayers that Are Not Principal- Business Corporations			Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les frais d'exploration au Canada engagés par des contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1

Registration
SI/79-73 April 11, 1979

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Exploration Expense Remission Order

P.C. 1979-1100 March 29, 1979

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income tax in respect of Canadian exploration expense incurred by taxpayers that are not principal-business corporations*.

Enregistrement
TR/79-73 Le 11 avril 1979

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada

C.P. 1979-1100 Le 29 mars 1979

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret de remise de l'impôt sur le revenu concernant les frais d'exploration au Canada engagés par des contribuables qui ne sont pas des corporations exploitant une entreprise principale*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF
INCOME TAX IN RESPECT OF CANADIAN
EXPLORATION EXPENSE INCURRED BY
TAXPAYERS THAT ARE NOT PRINCIPAL-
BUSINESS CORPORATIONS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Canadian Exploration Expense Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Act” means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

“taxation year” means any taxation year ending after May 25, 1976. (*année d'imposition*)

REMISSION

3. Remission is hereby granted to any taxpayer who was liable for tax under Part I of the Act in a taxation year of an amount that is equal to the amount, if any, by which

(a) the amount of tax payable under the Act for the year

exceeds

(b) the amount of tax that would be payable under the Act for the year if, in its application to that taxation year, subparagraph 66.1(3)(a)(i) of the Act read as follows:

“(i) the amount by which his Canadian exploration expense incurred after May 25, 1976 and before 1980 exceeds the aggregate of all amounts claimed by virtue of this paragraph in a previous taxation year, and”.

DÉCRET DE REMISE DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU CONCERNANT LES FRAIS
D'EXPLORATION AU CANADA ENGAGÉS
PAR DES CONTRIBUABLES QUI NE SONT
PAS DES CORPORATIONS EXPLOITANT UNE
ENTREPRISE PRINCIPALE

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur les frais d'exploration au Canada*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«Loi» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*Act*)

«année d'imposition» désigne toute année d'imposition se terminant après le 25 mai 1976. (*taxation year*)

REMISE

3. Remise est accordée à tout contribuable qui était tenu de payer un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, d'une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de l'impôt payable en vertu de la Loi pour l'année

qui est en sus

b) du montant de l'impôt qui serait payable en vertu de la Loi pour l'année si, dans son application pour cette année d'imposition, le sous-alinéa 66.1(3)a)(i) de la Loi se lisait comme suit:

«(i) la fraction de ses frais d'exploration au Canada engagés après le 25 mai 1976 et avant 1980 qui dépasse le total de tous les montants réclamés en conformité du présent alinéa dans une année d'imposition antérieure, et».